



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Pays de la Loire
après examen au cas par cas
du projet de modification n°2
du schéma de cohérence territoriale (SCoT)
de la métropole Nantes – Saint-Nazaire (44)**

n° : PDL-2021-5364

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la métropole Nantes – Saint-Nazaire approuvé le 19 décembre 2016 ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la modification n°2 du schéma de cohérence territoriale de la métropole Nantes – Saint-Nazaire présentée par le pôle métropolitain Nantes - Saint-Nazaire, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 28 avril 2021 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 21 mai 2021 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 23 juin 2021 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification du SCoT de la métropole Nantes – Saint-Nazaire :

- qui prévoit un changement de typologie pour deux zones d'activités commerciales (le centre commercial de Beaulieu, boulevard du général de Gaulle à Nantes, et le centre commercial Paridis, route de paris à Nantes), qui passent d'un type 2 à un type 1 ; cette modification a lieu sans changement de périmètre de la zone commerciale ;
- étant précisé que cette modification est justifiée par l'actualisation et la mise à jour du diagnostic des dynamiques de développement local issues de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de Nantes métropole ;
- que pour mémoire, selon le document d'orientations et d'objectifs du SCoT, les ZACom de type 1 sont des « *ensembles commerciaux existants, ou en cours de création, [...] intégrés, ou en cours d'intégration, à la centralité. Ils sont généralement proches de zones d'habitat et accessibles par des modes de transport alternatifs à la voiture. Ils participent à l'animation des centralités dont ils représentent un élément actuel ou futur d'attractivité. Ces ensembles commerciaux ont vocation à se développer et/ou se renforcer dans une logique de mixité des fonctions urbaines.* » ; que les ZACom de type 2 sont des « *ensembles commerciaux existants [qui] ont vocation à se développer de manière limitée dans leur enveloppe foncière actuelle. Le contexte urbain dans lequel ils*

s'inscrivent (niveau et qualité de la desserte, mixité du tissu urbain...) ne permet pas d'envisager une extension périmétrale mais plutôt un développement limité et modulable, en fonction des composantes urbaines et du plancher commercial existant. La restructuration de ces zones ne doit pas nuire à l'animation de la vie urbaine en général. Dans ces ZACom, la création de galeries marchandes n'est donc pas autorisée dans la mesure où ces dernières pourraient avoir des effets négatifs de cette nature. »

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du schéma sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- que la modification de la typologie de deux zones d'activités commerciales ne remet pas en cause les objectifs de gestion économe de l'espace dans la mesure où les zones concernées sont situées au sein de l'enveloppe urbaine existante et que leurs périmètres n'évoluent pas ;
- que la modification envisagée permet un développement ou un renforcement des ensembles commerciaux dans une logique de mixité des fonctions urbaines ;
- que, malgré la proximité du périmètre du centre commercial de Beaulieu avec la Loire, la modification envisagée n'est pas susceptible d'incidence notable sur les zones Natura 2000 « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et zones adjacentes » (zone spéciale de conservation et zone de protection spéciale) du fait de la situation du site concerné en secteur déjà artificialisé, avec des systèmes de gestion des eaux d'assainissement et des eaux pluviales aptes à accueillir les développements urbains permis par la modification du SCoT ;
- que, malgré l'existence de risques naturels modérés (aléas sismiques, ou retrait-gonflement des argiles pour le secteur Paradis) et de nuisances potentielles (proximité d'installations classées pour la protection de l'environnement ou de sites potentiellement pollués), la modification du SCoT n'entraînera pas une augmentation significative de la population exposée à ces risques ou à ces nuisances ;
- que l'accroissement de l'offre commerciale, des logements et de l'emploi va augmenter localement l'afflux de clients et de population ; que l'introduction d'une logique de mixité fonctionnelle à l'échelle du quartier dans des secteurs bien desservis par les transports collectifs et potentiellement maillés d'itinéraires favorables aux modes actifs devraient toutefois limiter le nombre de déplacements en modes motorisés individuels et les émissions atmosphériques associées ; que la qualité de l'air ne devrait donc pas être significativement modifiée ;

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

le projet de modification n°2 du SCoT de la métropole Nantes – Saint-Nazaire n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°2 du SCoT de la métropole Nantes-Saint-Nazaire présentée par le pôle métropolitain Nantes – Saint-Nazaire n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

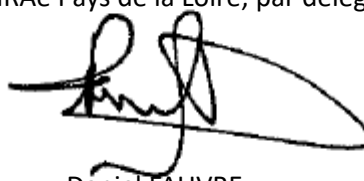
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du SCoT de la métropole Nantes – Saint-Nazaire est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 25 juin 2021

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr